

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

COMITÉ SPECIAL DES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

SOUS-COMITE DE DOCUMENTATION

DECLARATION DU DELEGUE DE LA POLOGNE

1. La délégation de la Pologne exprime de nouveau l'opinion que jusqu'à une époque récente, les dispositions prises touchant les facilités accordées aux missions militaires polonaises en Allemagne étaient fâcheuses. Elle se déclare sensible aux changements qui ont été dernièrement opérés dans ce sens, et espère que du nouvel état de choses ainsi créé résultera dans un avenir prochain une amélioration de la situation, cela d'autant plus que les autorités britanniques prennent actuellement des mesures à cet effet.
2. La délégation de la Pologne tient à déclarer qu'en raison des activités et de la propagande éminemment pernicieuses auxquelles se sont livrées les missions militaires dirigées par des émigrés opposés au Gouvernement légal, une situation des plus regrettables s'est trouvée créée, et qu'en conséquence, l'aide et l'assistance les plus grandes possibles seront nécessaires pour annuler les effets de la besogne destructive qui s'est poursuivie jusqu'à maintenant.
3. La délégation de la Pologne tient à préciser que du fait des activités des dits officiers de liaison émigrés, au cours des récents mois, un certain nombre de "Volksdeutsche" et d'Allemands ont pu s'introduire dans les camps en se faisant passer pour réfugiés authentiques. Des facilités leur ont été données à cet effet parce qu'ils contribuaient à l'application de la politique poursuivie par les officiers de liaison dont il

s'agit. Il est donc impératif de procéder à un dépistage minutieux de ces éléments afin de les séparer des personnes déplacées authentiques.

Il se trouve parmi les réfugiés et personnes déplacées rassemblés dans les camps de nombreux criminels de guerre et agents de la cinquième colonne qui ont travaillé contre l'Etat polonais et aidé les Allemands pendant l'occupation.

En vertu des lois en vigueur en Pologne à cet égard, les membres de la minorité allemande en Pologne qui sont allés volontairement grossir les rangs du "Volksdeutsche" dans les listes un et deux du "Volksdeutsche", ainsi que quelques uns de ceux qui figurent sur les autres listes, doivent être traduits en justice. Conformément aux stipulations de la Déclaration de Moscou et à celles d'autres accords internationaux conclus à ce sujet, les dispositions de la loi polonaise dont il s'agit doivent être respectées. Il entrera donc dans la ligne de conduite du Gouvernement polonais de réclamer l'extradition de ces individus afin que justice soit rendue.

4. La délégation de la Pologne soutient que si des mesures judicieusement et soigneusement étudiées ne sont pas prises à l'égard de la question soulevée au paragraphe (3), il sera impossible d'aborder le problème des réfugiés et personnes déplacées d'une manière juste et convenable. Elle espère toutefois avec confiance que tout ce qui pourra être fait dans ce sens sera fait.
